

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS  
MONT-JOLI**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG349-2022**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO RÈG349-2022  
RÈGLEMENT POURVOYANT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL DANS LEURS FONCTIONS DE MEMBRES DE LA  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS**

---

**CONSIDÉRANT QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC possédait un règlement fixant la rémunération des élus et qu'elle désire le réviser;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 7 décembre 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 7 décembre 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**POUR CES MOTIFS :**

Il est proposé par Mme Jennifer Laflamme, appuyée par M. Jimmy Valcourt et résolu à l'unanimité par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Mitis qu'un règlement portant le numéro RÈG349-2022 soit et est adopté.

**ARTICLE 1. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des membres du Conseil de la MRC de La Mitis ainsi que les autres aspects liés à leur traitement.

**ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION**

- a) La rémunération annuelle du préfet est fixée à 59 322 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, le tout soumis à l'indexation indiquée à l'article 5 du présent règlement. Pour des fins de précisions, le préfet ne reçoit aucune rémunération pour sa présence à des séances du conseil de la MRC, de comités, de commissions ou d'organismes prévus au présent règlement, et ce, peu importe le nombre de comités ou d'organisme où il siège.
- b) La rémunération annuelle du maire de la Ville de Mont-Joli est fixée à 12 084.13 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, le tout soumis à l'indexation indiquée à l'article 5 du présent règlement. Pour des fins de précisions, le maire de Mont-Joli ne reçoit aucune rémunération pour sa présence à des séances du conseil de la MRC, de comités, de commissions ou d'organismes prévus au présent règlement, et ce, peu importe le nombre de comités ou d'organisme où il siège. Il doit assister minimalement aux comités suivants :

Séances du conseil de la MRC;

- i. Comité administratif de la MRC de La Mitis;
  - ii. Conseil d'administration de Mitis en Affaires;
  - iii. Conseil d'administration de la Régie régionale de l'aéroport de Mont-Joli;
  - iv. Comité incendie de la MRC de La Mitis;
  - v. Conseil d'administration du TAC de La Mitis;
  - vi. Comité d'orientation du FRR Volet 1;
  - vii. Comité de sécurité publique de la MRC de La Mitis;
  - viii. Tous autres comités ou organismes désignés par le conseil des maires.
- c) La rémunération de chaque membre du conseil, à l'exception du préfet et du maire de la Ville de Mont-Joli, est fixée à 208.73 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, par présence à chacune des séances du conseil de la MRC et des séances de travail, le tout soumis à l'indexation indiquée à l'article 5 du présent règlement.

Une rémunération fixée en fonction des montants ci-après établis pour l'exercice financier de l'année 2023 et sujets à l'indexation indiquée à l'article 5 du présent règlement est également accordée à chaque membre du conseil, à l'exception du préfet et du maire de la Ville de Mont-Joli, pour leur présence à une séance des comités, des commissions ou des organismes suivants :

- i. Tout membre du comité administratif de la MRC de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 163.68 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie;
- ii. Un membre de la commission d'aménagement de la MRC de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie
- iii. Un membre du comité consultatif agricole de la MRC de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- iv. Un membre du comité de sécurité publique de la MRC de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- v. Un membre de la régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- vi. Un membre de la régie intermunicipale de traitement des matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie comme membre du conseil d'administration.
- vii. Un membre du conseil d'administration du Transport adapté et collectif de La Mitis reçoit une rémunération au montant 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- viii. Un membre du conseil d'administration du Mitis en Affaires reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en parti.
- ix. Un membre du conseil d'administration de l'Écocentre de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- x. Un membre du comité multiresources de La Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.

- xi. Un membre du conseil d'administration de la société en commandite Énergie renouvelable de La Mitis et du conseil d'administration de la société en commandite Énergie renouvelable de La Mitis – Lac Alfred reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ pour l'ensemble des séances à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- xii. Un membre du comité de gestion du Parc de la Rivière Mitis reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- xiii. Un membre du comité de relation de travail ou de négociation avec le syndicat reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- xiv. Un membre du comité de vitalisation reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.
- xv. Un membre du conseil de la MRC, désigné par résolution, pour siéger à tout comité que le conseil juge nécessaire reçoit une rémunération au montant de 97.77 \$ par séance à laquelle il assiste, en tout ou en partie.

Les articles 2.C et 2.C i) ne s'appliquent pas au préfet suppléant, qui reçoit une rémunération au montant de 394.38 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, par séance du conseil de la MRC ou du comité administratif à laquelle il assiste, en tout ou en partie, le tout soumis à l'indexation indiquée à l'article 5 du présent règlement.

### **ARTICLE 3. REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 10 km du siège social de la MRC, mais moins de 20 km, les montants indiqués à l'article 2 sont majorés de 10 %;

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 20 km du siège social de la MRC, mais moins de 30 km, les montants indiqués à l'article 2 sont majorés de 20 %;

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 30 km du siège social de la MRC, mais moins de 40 km, les montants indiqués à l'article 2 sont majorés de 30 %;

Pour les représentants des municipalités situées à plus de 40 km du siège social de la MRC, les montants indiqués à l'article 2 sont majorés de 40 %.

### **ARTICLE 4. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du Conseil de la MRC de La Mitis reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération totale prévue à l'article 2 du présent règlement, sous réserve des articles 19 et 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

### **ARTICLE 5. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION**

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, les montants afférents à la rémunération des membres du conseil, prévus à l'article 2 du présent règlement, seront indexés à la hausse, le cas échéant, en date du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour tout exercice financier subséquent à l'exercice financier de l'année 2023. L'indexation annuelle sera la même que celui attribué aux employés syndiqués de la MRC.

### **ARTICLE 6. MODALITÉS DE PAIEMENT**

La rémunération des membres du Conseil de la MRC de La Mitis leur est versée une fois par mois, sur présentation d'un formulaire prescrit et signé par le membre du conseil, comité ou commission indiquant sa présence aux séances ou rencontres auxquelles il a participé et donnant droit à une rémunération.

## ARTICLE 7. SUPPLÉANCE

Si le préfet suppléant remplace le préfet dans ses fonctions pour une période de trente (30) jours consécutifs, à compter du 31<sup>e</sup> jour et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil en vertu des paragraphes b) et c) de l'article 2 du présent règlement afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

En cas d'absence d'un membre du Conseil de la MRC à une séance du conseil de la MRC dûment convoquée, son suppléant dûment mandaté par résolution du conseil de la municipalité concernée est admissible à une rémunération de 163.68 \$ pour sa présence, pour l'exercice financier 2023, sujet à l'indexation prévue à l'article 5 du présent règlement. Ce dernier est également éligible au versement de l'allocation de dépense prescrit.

Lorsque le préfet désire que la municipalité à laquelle il appartient puisse être représentée au Conseil des maires conformément à l'article 210.27 de la *Loi sur l'organisation territoriale*, la personne ainsi désignée, dûment mandatée par résolution du conseil de la municipalité concernée, reçoit une rémunération équivalente à la rémunération à laquelle aurait normalement droit le membre du conseil en vertu de l'article 2 du présent règlement.

## ARTICLE 8. ABROGATION

Les dispositions prévues au présent règlement abrogent et remplacent le règlement RÈG317-2019.

## ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions prévues au sixième alinéa de l'article 2 de ladite *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

---

Bruno Paradis  
Préfet

---

Marcel Moreau  
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION :	7 décembre 2022
PRÉSENTATION DU PROJET:	7 décembre 2022
PUBLICATION:	18 janvier 2023
ADOPTION:	8 février 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	_____